

AFFAIRE No 38 - Z.A.C. II DE MOUFIA - CONCOURS D'AMENAGEMENT - DESI-
GNATION DES MEMBRES DU JURY

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune envisage de lancer la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté no 2 de Moufia. Pour ce faire, un concours sur projet de plan d'aménagement sera lancé pour déterminer l'équipe pluridisciplinaire (architecte, urbaniste, B.E.T., paysagiste) chargée de suivre l'opération sous le contrôle de la S.E.D.R.E. -concessionnaire de cette Z.A.C.-.

Il convient, pour la Commune, de désigner le jury chargé d'examiner les offres.

Conformément aux textes en vigueur, ce jury pourrait se composer de treize personnes, à savoir :

- * le Maire ou son représentant ;
- * les Vice-Présidents des Commissions municipales des Finances et de la Programmation ; du Cadre de Vie et du Logement ; des Travaux Publics (à titre de représentants du Conseil Municipal) ;
- * les Vice-Présidents des Commissions municipales de l'Education, de la Culture et du Temps Libre ; des Affaires Générales et Sociales ; des Affaires Economiques et de l'Emploi (à titre de personnes qualifiées) ;
- * l'Adjoint Spécial de Moufia ;
- * deux représentants de l'Ordre des Architectes ;
- * le Directeur de la S.E.D.R.E. ou son représentant ;
- * le Président de la Société Française des Urbanistes ou son représentant ;
- * le Directeur du C.A.U.E. ou son représentant.

Je vous demande donc de déterminer la composition de ce jury.

LE MAIRE : Il vous est demandé d'ajouter, au niveau de la proposition initiale de composition de jury, l'Adjoint Spécial du secteur (dans le cas général) -à savoir ici, l'Adjoint Spécial de Moufia-.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 30 JUL. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

**mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**

.../...